

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine		
Catégorie : EEE		Source de la saisine : État.
Date de Dépôt : Juin 2020	Date d'examen: 06/10/2020	
Décision n° 2020-24		
Date de validation officielle : 06/10/2020	Objet : AVIS  <b>Plans et arrêté de lutte contre l'Érismature rousse et l'Ibis sacré, espèces exotiques envahissantes (EEE).</b>	Vote ----- Présents : 15 Représentés : 14 ----- Votes autorisés : 30 <i>Erismature</i> Pour : 25 Contre : 1 Abstention : 3 <i>Ibis</i> Pour : 25 Contre : 4 Abstention : 0

## Contexte de la demande

### *Érismature rousse*

Adrien TABLEAU, de l'OFB, présente le programme, à l'aide d'un diaporama (D.S.) concernant la lutte contre l'Érismature rousse en Nouvelle-Aquitaine. Il illustre l'état des populations, stabilisées mais faibles, en Europe de l'Érismature à tête blanche, vicariant autochtone de l'Érismature rousse, espèce exotique envahissante, en provenance du continent nord-américain. Cette population est menacée notamment du fait de la compétition interspécifique avec l'Érismature rousse. L'espèce européenne bénéficie d'un engagement européen (Life) pour sa conservation qui inclut l'éradication de l'Érismature américaine.

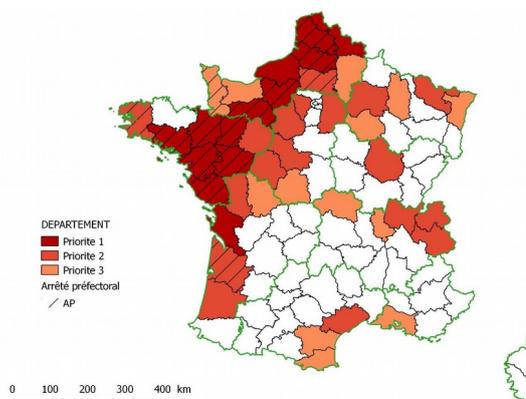
La population résiduelle au début du Life est de 180 individus en France. Les objectifs du Life sont au nombre de quatre : la détection estivale, le prélèvement hivernal, l'articulation entre les populations résiduelles et le contrôle des effectifs captifs. Signalement et prospections permettent les décomptes et les interventions. 4 niveaux de priorités qualifient les départements de présence de l'Érismature rousse.

27 arrêtés permanents sont actuellement pris en France.

La région N-A est à doter d'arrêtés préfectoraux de lutte pour un programme de 5 ans.

### *Ibis sacré*

Jean François MAILLARD, de l'OFB, présente à partir d'un diaporama (D.S.), la situation autour de l'Ibis sacré. Il fait un rappel biologique sur l'espèce en soulignant son caractère inféodé aux

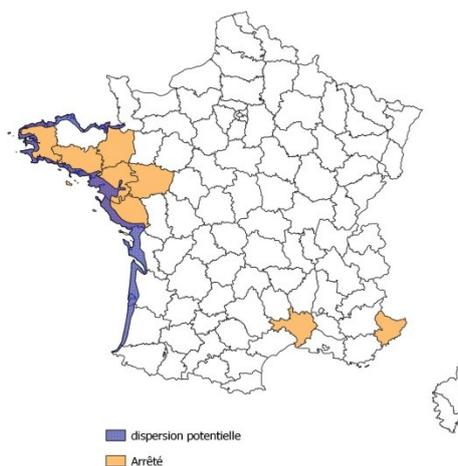


zones humides et marais de la frange littorale. Le foyer méditerranéen a été éradiqué, mais le domaine atlantique présente toujours des populations notamment en Pays de Loire, autour du lac de Grand Lieu.

Cette espèce relève du Règlement européen sur les EE, repris en droit français au titre du L411-6 par l'arrêté du 14 février 2018.

L'objectif est d'aboutir à l'arrêt de la reproduction en nature conformément à l'avis du CNPN de 2006.

- Gestion prévue par les R411-46 et 47 du CE (arrêtés préfectoraux)
- Maîtrise des populations par prélèvement
- Pilotage national par l'OFB avec mise en œuvre régionale et départementale des actions de terrain / stérilisation des œufs sur le lac de Grand-Lieu par la SNPN
- Bilan annuel national (taille de population, répartition et prélèvements) transmis à l'administration (DEB, DREALS, DDTM)
- Bilans utilisés pour le rapportage européen de la France sur les EEE



La situation en N-A se caractérise par :

- la présence régulière d'oiseaux sur le littoral-marais en Charente-Maritime (moins de 100 oiseaux) et Gironde (moins de 20 oiseaux) toute l'année et davantage en période hivernale (oiseaux venant de Loire-Atlantique/Vendée),
- la nidification constatée dans des héronnières mixtes en Charente-Maritime : quelques jeunes à l'envol.

Il y a un risque d'essor de la population alors que les effectifs nationaux diminuent, notamment du fait d'une reproduction maintenant établie qui pourrait relancer la dynamique de la population.

Cela nécessite la prise d'un arrêté en **Charente-Maritime** et la reprise d'un nouvel arrêté en **Gironde** pour compléter le dispositif réglementaire.

### **Mise en œuvre des mesures de lutte par les services départementaux de l'OFB aux conditions suivantes :**

- Tir des oiseaux (calibre 12 bille acier et/ou carabine avec silencieux)
- Sur les zones d'alimentation avec usage de leurres au sol
- Conditions de sécurité impérative
- Hors période de reproduction pour éviter les dérangements : automne/hiver/début printemps
- Évacuation des cadavres vers équarrissage
- Arrêtés pris pour 5 années
- Nécessité d'un bilan annuel

### **Examen du CSRPN,**

Sur la base de ces deux présentations, les échanges avec le rapporteur et l'assemblée font état des points suivants :

- Il convient de bien séparer les problématiques des 2 espèces.

### *Érismature*

- L'Érismature est un problème réel de compétition interspécifique et d'hybridation avec une espèce indigène en danger. Les arrêtés préfectoraux de lutte (APL) proposés concernent des effectifs recensés en 17, 33 et 79, mais qui sont très faibles.
- Les APL prévoient une destruction en toutes saisons et tous territoires sur l'ensemble des départements considérés. Cela semble excessif. De fait la situation des effectifs est si faible que chaque contact est essentiel pour une intervention rapide et efficace. Pour la DDTM 17, le faible effectif conjugué avec des limitations territoriales constituent un obstacle à la réalisation de l'objectif, alourdit le processus de rédaction de l'APL et la

- conduisent à préconiser un APL départemental.
- Le CSRPN N-A recommande que lui soit fait annuellement une restitution des observations et destructions.
  - Le rapporteur souhaite qu'une interdiction de la détention d'Érismature soit mise en œuvre. Selon l'OFB c'est déjà le cas pour la détention et la reproduction avec une extinction progressive des situations anciennes de propriété.
  - La DDTM 17 présente rapidement l'APL prévu, très similaire dans les 3 départements : Il est assez simple, d'une durée de 5 ans, sur l'ensemble du département et ne vise que des agents professionnels qui useront d'armes munies de munitions acier dans un cadre de maîtrise des risques et de la sécurité, il prévoit d'éviter le dérangement, d'autoriser l'accès à ce personnel sur les parcelles privées avec information des propriétaires, l'accès sur les espaces protégées, il fixe le devenir des animaux tirés (SD OFB pour des analyses scientifiques), il prévoit un rapport de suivi à destination du préfet, de la DDT et de la DREAL. Le CSRPN pourra être rajouté.
  - Le rajout d'un article sur l'interdiction de la détention n'est pas à sa place dans cet APL, réservé à la destruction, de plus cette question ne relève pas des DDT mais des DDCSPP avec qui il faudrait discuter d'un arrêté spécifique. Selon l'OFB, la réglementation d'interdiction existe déjà, une enquête nationale est en cours, mais elle reste difficile. Les plans de contrôle relatifs à la police de la nature peuvent être conduits, ils le sont déjà en Pays-de-la-Loire et en Gironde pour vérifier s'il y a des individus captifs. La DREAL signale qu'un principe de déclaration est prévu en N-A avec l'objectif d'accroître la surveillance du milieu naturel autour des élevages. Dans un AP DSCPP sur la détention, le principe de l'éjointage des individus captifs est à prévoir.
  - Sur l'analyse des APL, le principe attendu du CSRPN de voir des AP cadre se mettre en place, n'est pas satisfait. Les 3 APL sont assez proches mais une amélioration est souhaitée. Par ailleurs divers points de détails ont été notés qui appellent une réponse :
    - Si la demande émane de l'OFB, il n'est pas mentionné s'il s'agit d'un SD ou du niveau national.
    - Il manque la date.
    - Un visa serait à rajouter qui vise la stratégie nationale EEE.
    - La durée de 5 ans est paradoxale et serait à articuler avec le Life (4 ans) ou la SNEEE (6 ans). 6 ans serait le mieux ?
    - La loi 1892 impose un délai de 5 jours avant l'intervention et après information des propriétaires. Sur ce point la médiation est préférée, le délai de 5 jours peu appliqué.
  - Le rapporteur propose un vote favorable pour les APL sous les conditions suivantes :
    - Surveillance des élevages s'il en existe.
    - Information du CSRPN N-A sur les observations et les destructions annuelles.
    - Identification d'un correspondant sur le sujet au sein du CSRPN.

#### *Ibis sacré.*

- Le rapporteur évoque les périodes annoncées pour le tir (automne et hiver). Il souhaite que soit clairement énoncé dans les APL que le tir ne peut intervenir qu'en période de chasse au gibier d'eau.
- Il signale que l'Ibis sacré ne constitue pas réellement un compétiteur interspécifique, ni un prédateur redoutable.
- Pour le reste il formule les mêmes remarques que pour l'Érismature et les mêmes recommandations pour un vote favorable.

Le président suggère de mettre au vote de manière différenciée les propositions d'avis favorables sous conditions formulées par le rapporteur

#### *Érismature*

Vote : Pour 25 ; Contre : 1 ; Abstention : 3

#### *Ibis sacré*

Vote : Pour 25 ; Contre : 4 ; Abstention : 0

## Décision du CSRPN N-A

Le CSRPN N-A, réuni en assemblée plénière, formule, à l'unanimité, les décisions suivantes :

**Avis favorable pour le programme de lutte et les Arrêtés préfectoraux de lutte sous réserve de la tenue d'un bilan annuel des observations d'Érismature rousse par département et du nombre de tirs avec succès/échecs avec localisation de ces informations envoyées chaque année au correspondant désigné du CSRPN Nouvelle Aquitaine et de la recommandation suivante: contrôler les installations et éleveurs en possession d'érismaures rousses et qu'ils apportent la garantie qu'il n'y a pas de reproduction d'oiseaux captifs. En cas d'absence dans le département concerné d'oiseaux captifs déclarés dans un élevage ou chez un particulier, prendre un arrêté préfectoral d'interdiction d'élevage et de détention de l'Érismature rousse.**

**Avis favorable pour le programme de lutte et les Arrêtés préfectoraux de lutte sous réserve que la période de tir/destruction s'effectue pendant la période de chasse au gibier d'eau sur milieu terrestre (hors DPM), et sous réserve de la tenue d'un bilan annuel des observations d'Ibis sacrés par département et du nombre de tirs avec succès/échecs avec localisation de ces informations envoyées au correspondant désigné du CSRPN Nouvelle-Aquitaine.**

A Bordeaux, le 06 octobre 2020.

Le Président du CSRPN N-A

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Chabrol', enclosed in a thin black rectangular border.

Laurent CHABROL